

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de la fonction publique

Projet de décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et relatif à l'intégration dans ce corps des membres du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : [...]

Publics concernés : *membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.*

Objet : *mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et intégration des officiers de protection des réfugiés et apatrides dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.*

Entrée en vigueur : *les dispositions relatives à l'intégration des officiers de protection des réfugiés et apatrides et celles modifiant les conditions d'accès au grade d'attaché d'administration hors classe prennent effet le premier jour du mois qui suit la publication du décret et les dispositions relatives à la modification de la structure de carrière des attachés d'administration de l'Etat prennent effet au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2020.*

Notice : *le projet de décret prévoit d'intégrer les membres du corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, selon des modalités similaires à celles qui ont été appliquées aux membres des corps ministériels d'attaché ayant préalablement intégré le corps interministériel.*

Il procède par ailleurs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Ainsi, s'agissant des conditions d'accès au grade d'attaché hors classe, le décret supprime les périodes de référence de 10 et 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement. En outre, un troisième vivier d'accès à ce grade est créé, en faveur des attachés principaux et des directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et remplissant les conditions requises d'ancienneté d'échelon dans leur grade.

Enfin, le projet rénove la structure de carrière du corps interministériel des attachés au 1^{er} janvier 2017, puis, s'agissant du nouvel échelon terminal d'attaché principal culminant à l'IB 1015, au 1^{er} janvier 2020.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS QUI SUIT LA DATE DE PUBLICATION DU DECRET

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2011-1317 DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Article 1^{er}

Après le 6° de l'article 3-1 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Lorsqu'ils sont affectés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ils peuvent être chargés de l'accomplissement des missions confiées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A ce titre, ils assurent notamment l'application des engagements internationaux auxquels la France est partie en matière de protection des réfugiés et apatrides. Dans l'exercice de ces fonctions, ils prennent l'appellation d'officier de protection des réfugiés et apatrides. »

Article 2

Le quatrième alinéa du I de l'article 5 du même décret est supprimé.

Article 3

L'article 12 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Lorsque l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 est le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II du présent article sont les fonctionnaires affectés dans les services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces fonctionnaires ne peuvent prétendre à aucune autre voie de promotion interne d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. »

Article 4

L'article 14 du même décret est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 8 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans.

« Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois. »

Article 5

L'article 24 du même décret est modifié comme suit :

1° Au 1°, les mots : « durant les dix années précédant la date d'établissement » sont remplacés par les mots : « , à la date d'établissement » ;

2° Au 2°, les mots : «, durant les douze années précédant la date d'établissement » sont remplacés par les mots : «, à la date d'établissement » ;

3° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles prononcées par chaque ministre ou autorité de rattachement en application de l'article 26, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, établi à compter de l'année 2017, au grade d'attaché d'administration hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 10^{ème} échelon de leur grade et les directeurs de service doivent avoir atteint le 14^e échelon de leur grade. »

Article 6

Au début de l'article 28 du même décret, il est inséré, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III *bis* du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice brut au moins égal. »

Article 7

L'annexe du même décret est ainsi modifiée :

1° Dans la colonne « Affectation » du tableau, les mots « Mission interministérielle d'inspection du logement social » sont supprimés ;

2° Le tableau est complété par les dispositions suivantes :

Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	Services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
--	---

CHAPITRE II

INTEGRATION DES OFFICIERS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES DANS LE CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Article 8

Les membres du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides régis par le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans les conditions prévues au chapitre VI du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Article 9

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 10

L'examen professionnel d'accès au grade d'officier de protection des réfugiés et apatrides principal ouvert, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre de l'année 2017, se poursuit jusqu'à son terme.

Les candidats admis à cet examen sont inscrits sur le tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2017 par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui prononce, le cas échéant, leur promotion.

Article 11

Le taux d'avancement de grade qui, à la date d'entrée en vigueur du présent titre, a déjà été fixé au titre de l'année 2017, en application de l'article 23 du décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour l'accès au grade d'officier de protection des réfugiés et apatrides principal, est applicable pour déterminer, au titre de la même année, le nombre maximal d'attachés du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pouvant être promus au grade d'attaché principal par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 12

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe est établi par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, au titre de l'année 2016, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les attachés principaux rattachés au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui remplissent les conditions posées à l'article 24 du décret du 17 octobre 2011 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret et à l'article 40 du même décret. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est calculé en fonction des effectifs des attachés d'administration de l'Etat considérés à la date d'entrée en vigueur du présent titre.

Article 13

Les procédures de réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires mentionnés au présent chapitre, organisées en application du deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 14

I. - Les officiers de protection des réfugiés et apatrides qui sont détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, ils sont rattachés au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides jusqu'à ce qu'ils changent d'administration d'affectation et, au plus, pendant une période de cinq ans.

II. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans les services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine jusqu'à changement de leur administration d'affectation et, au plus, pendant une période de cinq ans.

Article 15

Le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est abrogé et la mention du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides est supprimée de l'annexe du décret du 26 septembre 2005 susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2011-1317 DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Article 16

L'article 4 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, le nombre : « 12 » est remplacé par le nombre : « 11 » ;

2° Au 2°, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 9 » ;

3° Au 3°, le nombre : « 7 » est remplacé par le nombre : « 6 ».

Article 17

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.- I. - Le classement lors de la nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II et du III.*

« II. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	
Echelons		GRADE D'ATTACHE Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon		10 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon		10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon		9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon		9 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon		8 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon		6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon		5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon		5 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon		4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon		3 ^e échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	
13 ^e échelon		8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon		8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon		7 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon		6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon		6 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon		5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon		3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon		2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon		2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS INTERMINISTERIEL DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT	
13 ^e échelon		7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon		7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon		6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon		5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon		5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon		4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		3 ^e échelon	Ancienneté acquise

5 ^e échelon	2 ^o échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 18

Le tableau de l'article 18 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché hors classe		
	Spécial	
	6 ^e échelon	---
	5 ^e échelon	3 ans
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché principal		
	9 ^e échelon	---

	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché		
	11 ^e échelon	---
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans
	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans

	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois
Grade en voie d'extinction		
Directeur de service		
	14 ^e échelon	---
	13 ^e échelon	2 ans
	12 ^e échelon	2 ans
	11 ^e échelon	2 ans
	10 ^e échelon	2 ans
	9 ^e échelon	2 ans
	8 ^e échelon	2 ans
	7 ^e échelon	2 ans
	6 ^e échelon	2 ans
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	1 an
	1 ^{er} échelon	1 an

».

Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 19 du même décret, les mots : « compter au moins un an d'ancienneté dans » sont remplacés par les mots : « avoir atteint ».

Article 20

Au deuxième alinéa de l'article 20 du même décret, les mots : « d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « d'au moins un an et 6 mois d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon ».

Article 21

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des articles 19 et 20 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Article 22

L'article 24 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « le sixième » sont remplacés par les mots : « le cinquième » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « au 10^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « au 9^{ème} échelon ».

Article 23

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. I. - Les attachés principaux nommés au grade d'attaché d'administration hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon		
Après 3ans d'ancienneté	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« II. - Les directeurs de service nommés au grade d'attaché d'administration hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les directeurs de service nommés attachés d'administration hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes

limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

« III. – Par dérogation au I et au II, les attachés principaux et les directeurs de service qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 24 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe. »

Article 24

Au premier alinéa de l'article 27 du même décret, les mots : « 7^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

Les attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade d'attaché hors classe	Grade d'attaché hors classe	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	9/7 ^{ème} de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	10/9 ^{ème} de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
Grade de directeur de service	Grade de directeur de service	
14 ^e échelon	14 ^e échelon	Ancienneté acquise.
13 ^e échelon	13 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise

10 ^e échelon	10 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché principal	Attaché principal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	15/14 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	10/9 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	6/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché	Attaché	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	10 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	9/8 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	15/14 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 26

I. - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés d'administration de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 17 octobre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 25.

II. - Les attachés d'administration de l'Etat qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

TITRE III

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

Article 27

Au 2° de l'article 4 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

Article 28

Dans le tableau de l'article 18 du même décret, la rubrique relative au grade d'attaché principal est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché principal		
	10 ^e échelon	---
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois

	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

Article 29

A l'avant-dernier alinéa de l'article 24 du même décret, les mots : « justifier de trois d'ancienneté au 9^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « avoir atteint le 10^{ème} échelon ».

Article 30

Le tableau du I de l'article 25 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise

5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
------------------------	-------------------------	--------------------

».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à l'exception :

1° Des dispositions du titre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

2° Des dispositions du titre III qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 32

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre des finances et
des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT